



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2018-I-1384

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE (3M)
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Lieu-dit « l'Arbousier » – Commune de CASTRIES (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 B du 18 janvier 2008 modifié autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier devenue Montpellier Méditerranée Métropole, ci-après dénommée le l'exploitant, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries, et l'arrêté préfectoral n° 2008-I-098 A du 18 janvier 2008 relatif aux servitudes associées à cette installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2234 B du 25 novembre 2013 autorisant la poursuite et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Castries ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance adressé par Madame V.BARTHAS-ORSAL en sa qualité de Vice - Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole, au Préfet de l'Hérault le 6 octobre 2017 concernant une demande d'installation d'une unité de valorisation énergétique du biogaz sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Castries ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 décembre 2017 ;
- Vu** le courrier du préfet du 18 janvier 2018 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté du 15 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 novembre 2018 ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance ne génèreraient pas de nuisance supplémentaire par rapport aux activités déjà existantes ;
- Considérant** que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté.....2
ARTICLE 2 : Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (Perméat).....2
ARTICLE 3 : Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (Perméat) – Valeur limite d'émission dans l'air.....2
ARTICLE 4 : Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (Perméat) – Conception des ouvrages.....4
ARTICLE 5 : Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (Perméat) – Valeur limite..... 5
ARTICLE 6 : Sanctions.....5
ARTICLE 7 : Droits des tiers.....5
ARTICLE 8 : Délais et voies de recours.....5
ARTICLE 9 : Affichage et communication.....5
ARTICLE 10: Exécution5

Article 1. Objet

Montpellier Méditerranée Métropole dont le siège social est situé 50 place Zeus, CS39556, à Montpellier (34961 Cedex 2), est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Castries.

Article 2. Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (Perméat)

Les prescriptions de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (Perméat)

Point de rejet	Installations raccordées	Combustible	
Conduit de l'unité d'évaporation des lixiviats traités	Unité de traitement par évaporation des perméats osmosés relié au réseau de captage du biogaz	Biogaz	Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s) : 10,55 Débit Maxi (Nm ³ /h) :400

»

Article 3. Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (Perméat) – Valeur limite d'émission dans l'air

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Paramètres	Torchère
débit des fumées	< 3 100 Nm ³ /h
vitesse d'éjection	> 5 m/s
température	*
vapeur d'eau (H ₂ O)	-
teneur en oxygène de référence (O ₂)	11 %
monoxyde de carbone (CO)	< 150 mg/Nm ³
poussières totales	< 150 mg/Nm ³
composés organiques volatils	< 50 mg/Nm ³

Paramètres	Torchère
(COVNM)	
oxydes d'azote (NO _x)	< 250 mg/Nm ³
dioxyde de soufre (SO ₂)	< 300 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h
chlorure d'hydrogène (HCl)	< 50 mg/Nm ³
fluorure d'hydrogène (HF)	< 5mg/Nm ³

* En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les émissions de l'unité de traitement par évaporation des lixiviats traités font l'objet d'une campagne de mesures d'analyse par un organisme extérieur compétent selon les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit de biogaz traité mesuré avec température, pression et teneur en O ₂	mensuelle
O ₂	mensuelle
CH ₄	mensuelle
CO ₂	mensuelle
CO	annuelle
H ₂	mensuelle
H ₂ O	mensuelle
Pression atmosphérique	mensuelle
Temps de fonctionnement	mensuelle
H ₂ S	mensuelle
COV	annuelle
SO ₂	annuelle
Poussières	annuelle
NO _x	annuelle
HCl	annuelle
HF	annuelle
Benzène	annuelle
Ammoniac	annuelle
Mercaptans	annuelle
Cd	annuelle

Paramètre	Fréquence
Cu	annuelle
Hg	annuelle
Ni	annuelle
Pb	annuelle
Cr total	annuelle
Mn	annuelle
Zn	annuelle

Par ailleurs, une surveillance environnementale est mise en œuvre. Le programme comprend notamment la surveillance suivante :

Paramètre	Fréquence	Type de mesure
SO ₂	Au bout de la deuxième année à compter de la mise en service de l'unité de traitement par évaporation des lixivats traités puis 1 fois tous les ans.	Air, sols, retombées atmosphériques
NO _x		
Poussières		
CO		
Métaux		
HCl		
H ₂ S		
COV		
Siloxanes		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse, synthèse et corrélation avec la qualité des effluents entrants dans les dispositifs) est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans le mois qui suit à la réception des résultats.

La localisation des points de mesures est déterminée après accord de l'inspection des installations classées et conservée pour l'ensemble des campagnes. »

Article 4. Unité de traitement par évaporation des lixivats traités (Perméat) – Conception des ouvrages

Les prescriptions de l'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Une unité complémentaire de traitement des perméats par osmose inverse est disposée en sortie de la station d'épuration interne existante. Cette unité de traitement d'une capacité de traitement de 1 250 m³/an alimente une cuve tampon d'au moins 10 m³ .

Seuls les perméats traités par osmose inverse entrent dans l'unité de traitement par évaporation des lixivats traités pour être évaporés grâce à l'énergie du biogaz produit sur le site. »

Article 5. Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (Perméat) – Valeur limite

Les prescriptions de l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La qualité de l'eau entrant dans l'unité de traitement par évaporation des lixiviats traités est de :

- DCO < 30 mg/l,
- DBO5 < 5 mg/l
- N global < 15 mg/l
- Métaux < 1 mg/l

»

Article 6. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. Affichage et communication

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de CASTRIES et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CASTRIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie chargé du service de l'inspection des installations classées,

Le Maire de la commune de Castries,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à Montpellier Méditerranée Métropole .

Pour l'arrêté de Montpellier Méditerranée Métropole,
le Secrétaire Général
Le Préfet

04 DEC. 2018

Pascal OTHÉGUY